

Rapporteurs publics :

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI
M. Romain VICTOR
M. Paul CHAUMONT
M. Jean LECAROS

maître des requêtes au Conseil d'Etat
maître des requêtes au Conseil d'Etat
avocat général à la Cour de cassation
avocat général à la Cour de cassation

Bilan de l'activité juridictionnelle

1. Affaires enregistrées

Pour l'année 2023, le nombre d'affaires enregistrées s'est élevé à **33** (31 en 2022) dont :

- 2 conflits positifs (1 en 2022) ;
- aucun conflit négatif (1 en 2022) ;

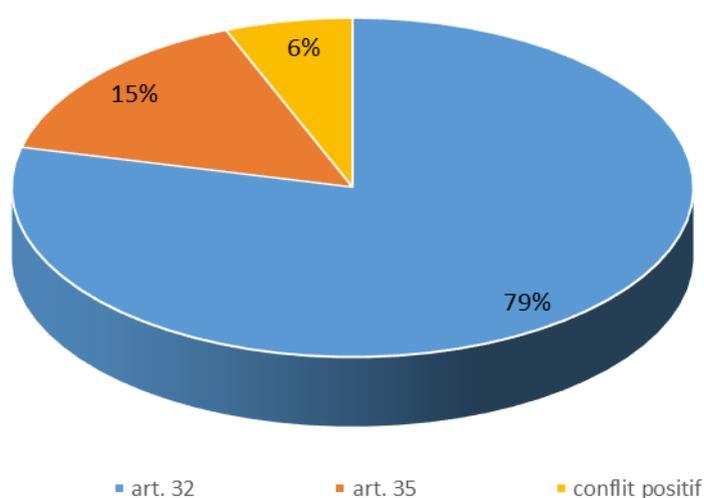
- 5 conflits sur renvoi d'une juridiction au titre de l'article 35 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (9 en 2022) : 1 émane du Conseil d'Etat (1 en 2022), 1 émane de la Cour de cassation (1 en 2022), 3 des autres juridictions administratives (7 en 2022) et aucune des autres juridictions judiciaires (aucune en 2022) ;

- 26 conflits en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles (19 en 2022) : 1 émane du Conseil d'Etat (aucune en 2022), 13 émanent des juridictions administratives (16 en 2022) et 12 des juridictions judiciaires (3 en 2022) ;

- aucune saisine pour contrariété de décisions (1 en 2022) ;

- aucune saisine pour durée excessive des procédures (aucune en 2022).

Répartition des décisions enregistrées par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2023



La procédure de saisine la plus fréquente est celle que prévoit l'article 32 du décret du 27 février 2015 (79 % des cas).

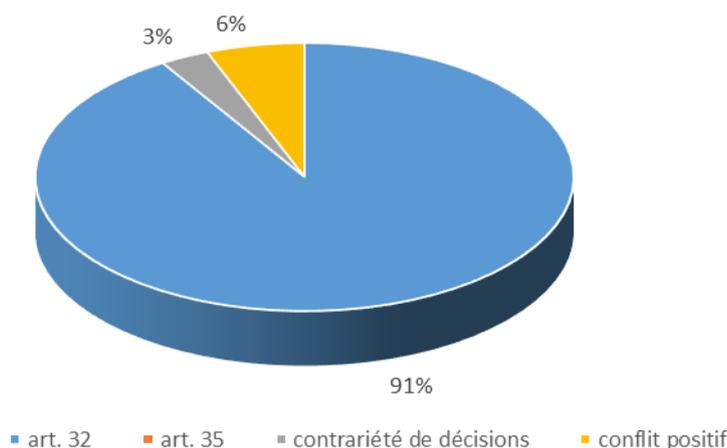
2. Décisions rendues

Sur les **39** décisions rendues en 2023 (28 en 2022), le Tribunal des conflits s'est prononcé sur :

- 2 conflits positifs (1 en 2022) ;
- aucun conflit négatif (1 en 2022) ;
- 5 renvois pour une difficulté sérieuse de compétence au titre de l'article 35 (10 en 2022) émanant des juridictions administratives et aucun des autres juridictions judiciaires.
- 31 conflits sur renvoi en prévention de conflit négatif au titre de l'article 32 (contre 16 en 2022). Sur les 31 décisions ainsi rendues, 19 faisaient suite à un renvoi par une juridiction de l'ordre administratif.
- 1 décision pour contrariété de décisions (aucune en 2022) ;
- aucune décision pour durée excessive des procédures (aucune en 2022).

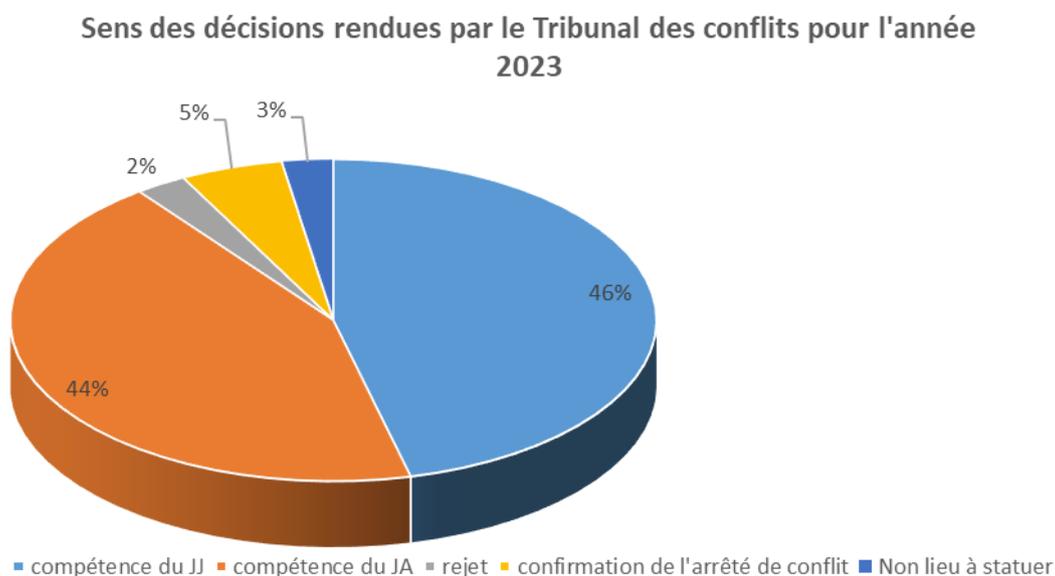
Parmi ces 39 décisions, 16 ordonnances ont été rendues en 2023 (6 en 2022). Elles concernaient des questions déjà jugées.

Répartition des décisions rendues par le Tribunal des conflits selon le type de saisine pour l'année 2023



Le délai de traitement des affaires jugées pendant l'année 2023, calculé entre la date d'enregistrement et la date de lecture de la décision, est de **104 jours** en moyenne contre 112 jours en 2022.

Hors confirmation de l'arrêté du conflit (2 décisions), non-lieu à statuer (1 décision), et rejet de la requête en contrariété de décision (1 décision), 46 % des décisions ont retenu la compétence du juge judiciaire (18 décisions) et 44 % la compétence du juge administratif (17 décisions).



3. *Matières dont a eu à connaître le Tribunal des conflits*

Les litiges ayant donné lieu à un conflit d'attribution concernaient, par ordre décroissant, le domaine social (44%), les conflits en matière de domanialité (10%) ainsi que de fiscalité (10%).

4. *Compétences propres du Président du Tribunal des conflits*

Au cours de l'année 2023, deux appels ont été enregistrés contre des décisions du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal des conflits. Ceux-ci ont été rejetés.